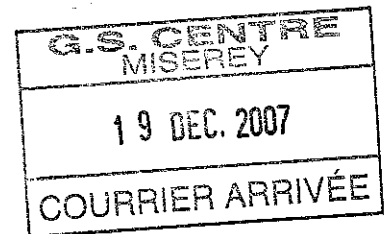




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/2007 N° 3439 du 17/12/07

Modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1437 du 15 juin 2006 autorisant la société SEEV VAUGIER à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Vellechevreux et Courbenans, en vue de changer les modalités d'exploitation de cette carrière et renforcer les prescriptions en matière de tirs de mines.

Le Préfet de la Haute-Saône

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1437 du 15 juin 2006 autorisant la société SEEV VAUGIER à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Vellechevreux et Courbenans ;

VU la déclaration de modification de la carrière précitée du 10 septembre 2007 de M. le directeur de la société SEEV VAUGIER par laquelle il envisage de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière ;

VU l'étude du 8 décembre 2006 des vibrations des tirs de mines de la carrière SEEV VAUGIER menée par le LRPC ;

VU l'avis et les propositions de M le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 24 octobre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » en date du 16 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée nécessite des prescriptions complémentaires en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement et de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 précité ;

CONSIDERANT que l'étude du LRPC précitée recommande, lors de la réalisation de tirs de mines, la mise en œuvre de charges limites unitaires d'explosifs calculées en fonction de la distance des habitations ;

CONSIDERANT que ces charges d'explosifs limites doivent être prescrites à l'exploitant en vue de garantir le respect des normes limites fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ainsi que des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société SEEV VAUGIER, dont le siège social est situé 4 route de la Carrière 70110 VELLECHEVREUX ET COURBENANS, est tenue, dans le cadre de l'exploitation de sa carrière de Vellechevreux et Courbenans, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral n° 1437 du 15 juin 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

14.2 EN CAS D'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 579.30) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- *pour la première période d'exploitation en cours jusqu'au 15 juin 2011 : 124 807 € TTC (3.54 ha d'infrastructures et 1.66 ha de chantier) ;*

Dès que le document attestant la constitution des garanties financières telles que définies ci-dessus sera produit, l'actuel acte de cautionnement solidaire au profit de la SARL SEEV VAUGIER d'un montant de 128 850 € en date du 18 septembre 2006 deviendra caduc et la caution sera alors libérée de toute obligation.

- *pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 110 993 € TTC (3.69 ha d'infrastructures et 1.29 ha de chantier) ;*
- *pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 124 296 € TTC (3.75 ha d'infrastructures et 1.55 ha de chantier) ;*
- *pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 91 362 € TTC (2.77 ha d'infrastructures et 1.04 ha de chantier) ».*

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 17.5 de l'arrêté préfectoral n° 1437 du 15 juin 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

17.5. APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

La quantité de matériaux maximale à extraire est la suivante :

<i>Volume de découverte en m³</i>	<i>42 950</i>
<i>Volume à extraire en m³</i>	<i>1 430 900</i>
<i>Volume de stériles en m³</i>	<i>214 600</i>
<i>Volume du gisement valorisable en m³</i>	<i>1 216 300</i>
<i>Tonnage du gisement valorisable en t</i>	<i>2 861 800</i>

»

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral n° 1437 du 15 juin 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

AVEC L'OPTION LGV

L'extraction débutera par le Sud, en avançant vers le Nord. Les matériaux seront évacués directement vers les chantiers de la LGV par une piste réalisée au Sud-Ouest de la carrière rejoignant la RD 18.

L'épaisseur d'extraction par rapport au niveau du terrain naturel variera en fonction de celui-ci, de 0 à 47 m.

L'extraction sera menée simultanément sur 4 gradins. En fonction de la topographie initiale du site, le gradin supérieur variera en hauteur de 3 m à 15 m. Les gradins suivants, en allant du haut vers le bas, auront une hauteur de 10 m, 10 m et 9 m et s'ouvriront respectivement aux cotes 357, 347, 337 et 328 m pour la cote du carreau inférieur.

Chaque gradin sera séparé par une banquette sensiblement horizontale d'au moins 20 m de largeur en période d'exploitation et de 10 m de largeur lorsqu'ils seront jugés définitifs

A la fin de l'extraction, le carreau horizontale sera fixé à la cote 328 NGF avec 3 ou 4 gradins suivant la topographie initiale. ».

ARTICLE 5

Les dispositions des articles 20.1 et 20.2 de l'arrêté préfectoral n° 1437 du 15 juin 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

20.1 EN L'ABSENCE D'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

L'unité de concassage – broyage des matériaux sera installée au niveau du carreau existant (altitude de 328 m NGF) qui s'étendra au fur et à mesure de la progression des fronts, sauf en cas de recours à une installation mobile.

La fréquence maximale des tirs sera d'1 tir tous les 2 jours avec une moyenne d'1 tir par semaine.

20.2 AVEC L'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

Lors des 3 premières années, les fronts de taille seront éloignés de plus de 150 m des habitations les plus proches.

Un concasseur mobile primaire sera installé durant la durée du chantier (3 ans), au pied des fronts de taille en exploitation.

La fréquence moyenne des tirs sera d'1 tous les 2 jours pouvant atteindre la fréquence d'1 tir par jour. ».

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral n° 1437 du 15 juin 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

22.2 DANS LE CAS OU LA CARRIERE SERAIT EXPLOITEE POUR APPROVISIONNER EN MATERIAUX LA BRANCHE EST DE LA LIGNE LGV

Une piste de circulation dédiée spécifiquement aux poids lourds et rejoignant la RD 18 est aménagée depuis le Sud-Ouest de la carrière. Pour tenir compte du fait que les matériaux excédentaires de la ligne LGV seront réutilisés pour le remblaiement de la carrière du pétitionnaire, un plan de circulation détaillé devra être établi afin d'assurer la sécurité du trafic. ».

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 1437 du 15 juin 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE EN HZ	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Dans cet objectif, l'exploitant doit mettre en œuvre des quantités de charges explosives unitaires limitées aux valeurs suivantes :

<i>Distance entre la zone de tirs et les constructions</i>	<i>Charge maximale unitaire</i>
<i><150 m</i>	<i>10 kg</i>
<i>entre 150 et 199 m</i>	<i>15 kg</i>
<i>entre 200 et 219 m</i>	<i>23 kg</i>
<i>entre 220 et 249 m</i>	<i>28 kg</i>
<i>250 m</i>	<i>37 kg</i>
<i>>250 m</i>	<i>Défini par un plan de tir en fonction de l'orientation des fronts sans excéder 70 kg pour les zones les plus éloignées des constructions.</i>

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et, en particulier, au niveau des habitations les plus proches, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- *l'origine de ces dépassements,*
- *les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées. ».*

ARTICLE 8

Les annexes à l'arrêté de l'arrêté préfectoral n° 1437 du 15 juin 2006 relatives au phasage d'extraction et de remise en état avec option LGV sont abrogées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SEEV VAUGIER dont le siège social est situé à VELLECHEVREUX ET COURBENANS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VELLECHEVREUX ET COURBENANS par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE SAONE, le maire de VELLECHEVREUX ET COURBENANS ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée au :

- Conseil général de la Haute Saône, direction des services techniques et des transports,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service de défense et de protection civile,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté à BESANCON,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté – groupe de subdivisions centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

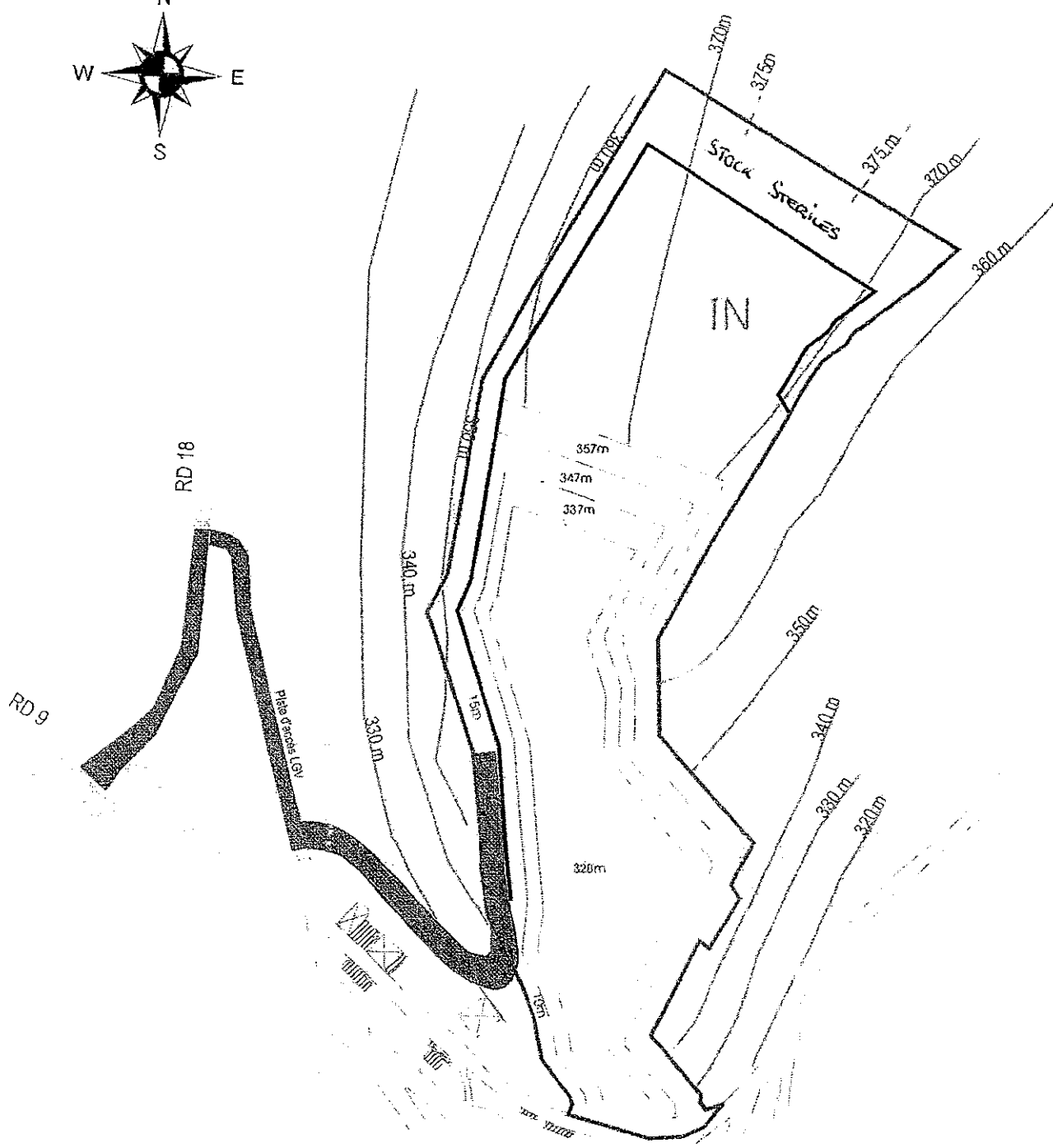
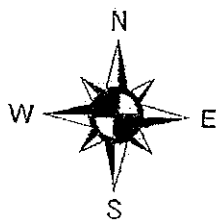
Fait à Vesoul, le 17 DEC 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégué,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Etat d'avancement de la carrière en fin de phase 1



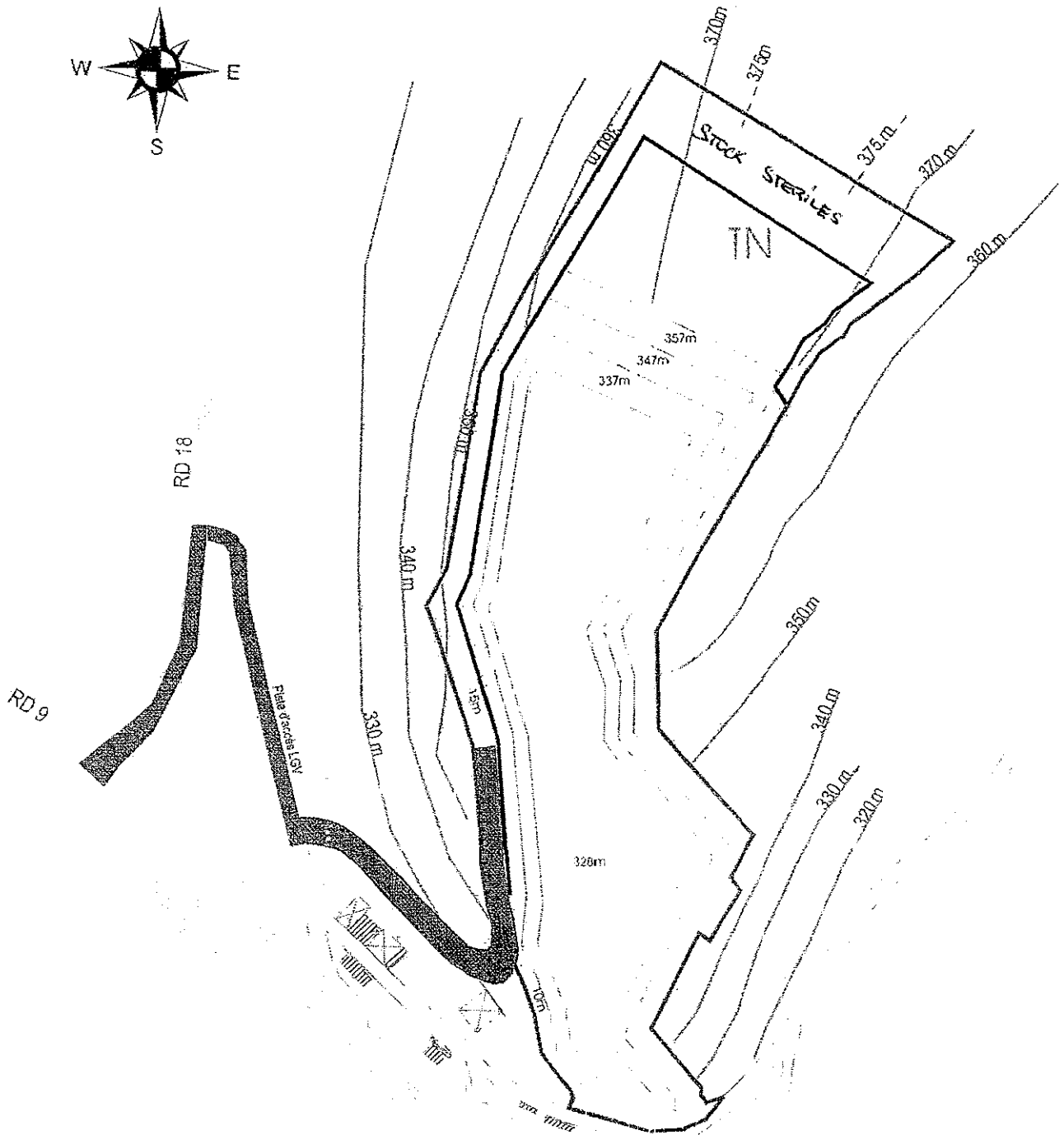
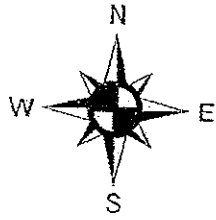
Echelle : 1 / 4 000

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 DEC 2007
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CASTAIGNE

Etat d'avancement de la carrière en fin de phase 2



Echelle : 1 / 4 000

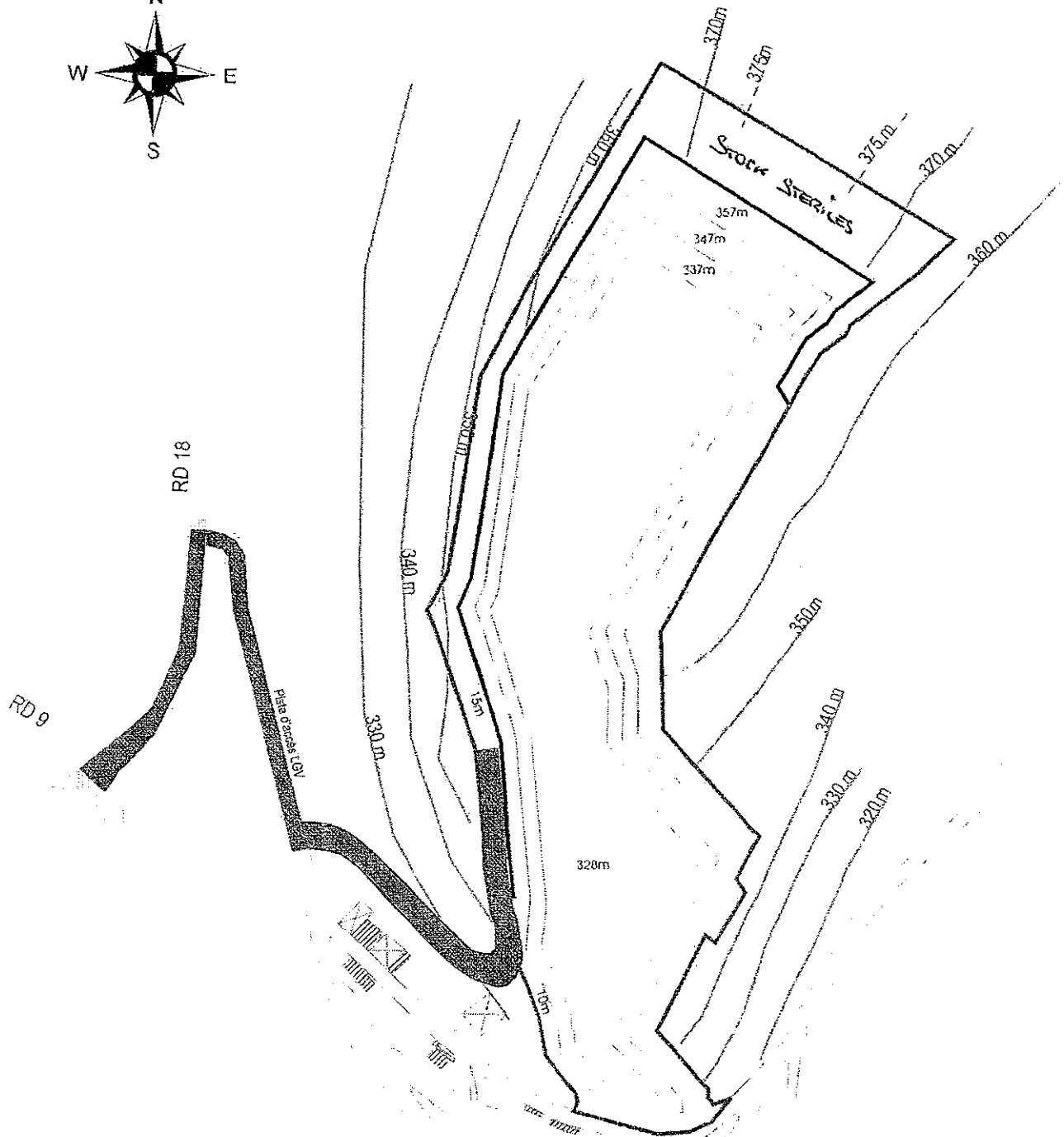
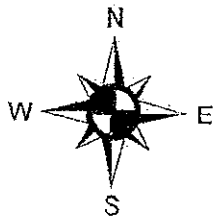
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.

VESOUL, le 17 DEC 2007

Le Préfet
 Pour le Préfet
 en déléguation
 le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Etat d'avancement de la carrière en fin de phase 3



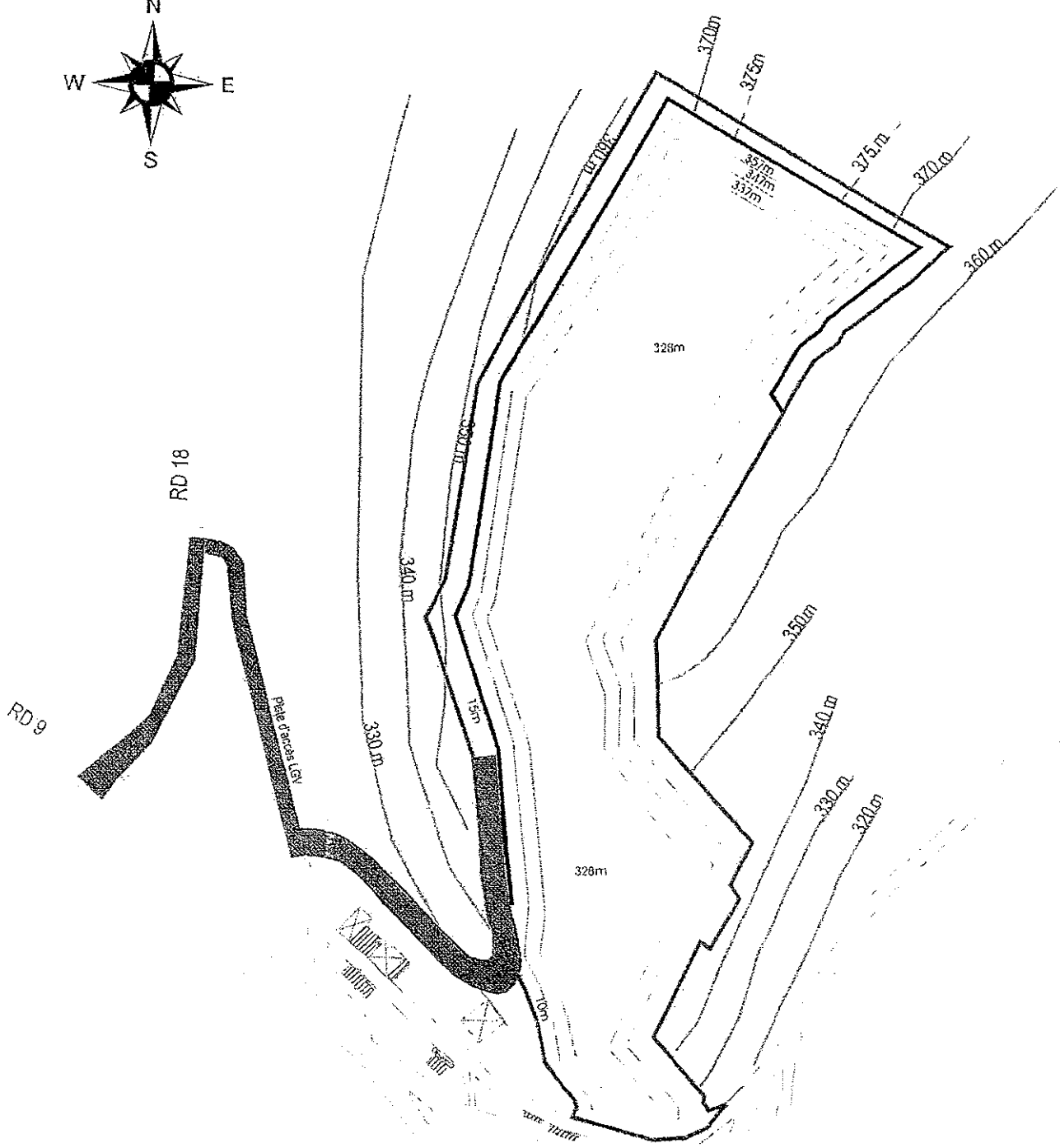
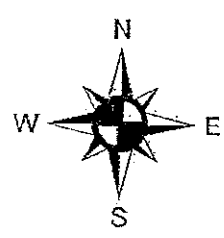
Echelle : 1 / 4 000

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 17 DEC 2007

Le Préfet
Pour le Préfet
et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Etat de la carrière en fin de phase 4



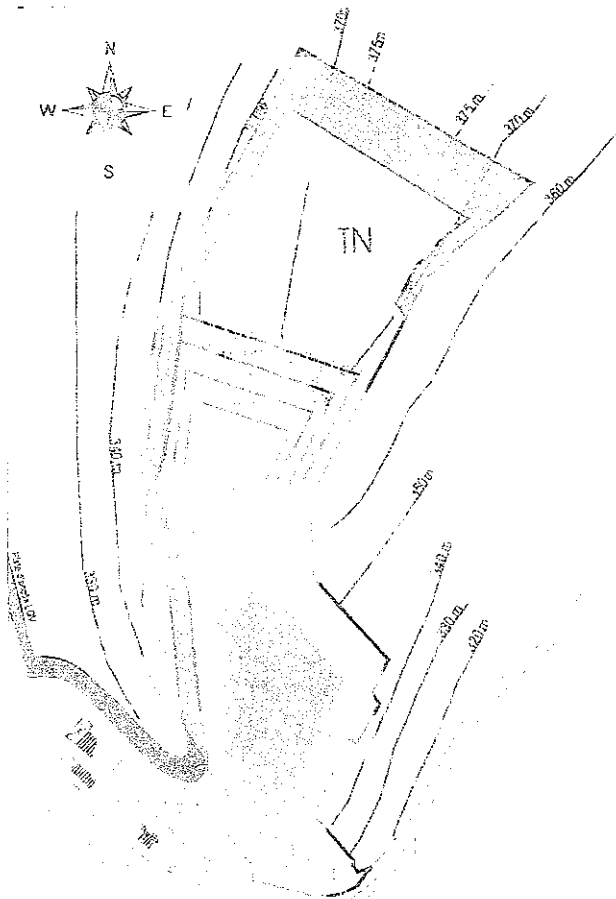
Echelle : 1 / 4 000

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 17 DEC 2007
Le Préfet

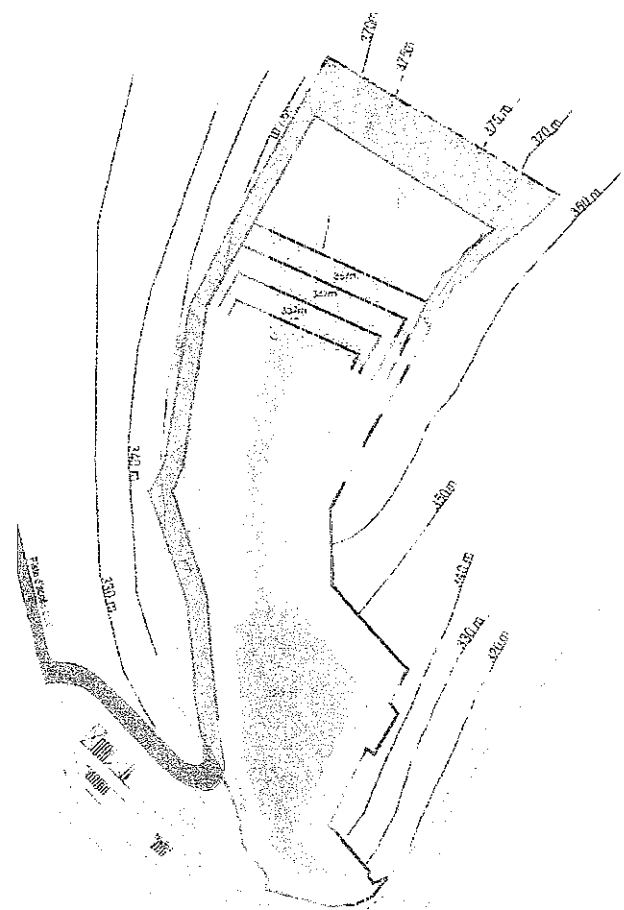
Pour le Préfet
 en son
 délégation
 M. Christian Gaudin
 Maire de Vesoul

Phasage de la remise en état (Option LGV)

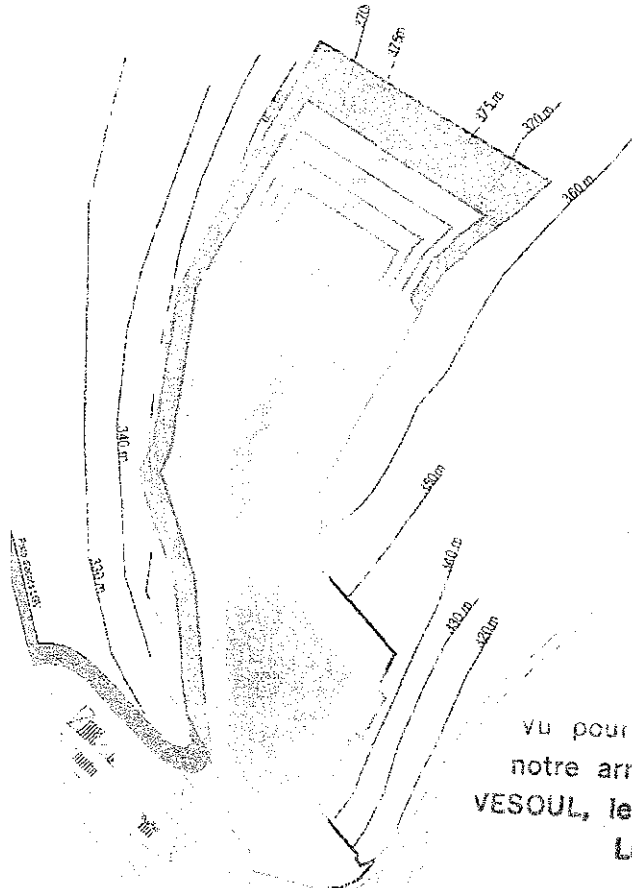
Fin de phase 1



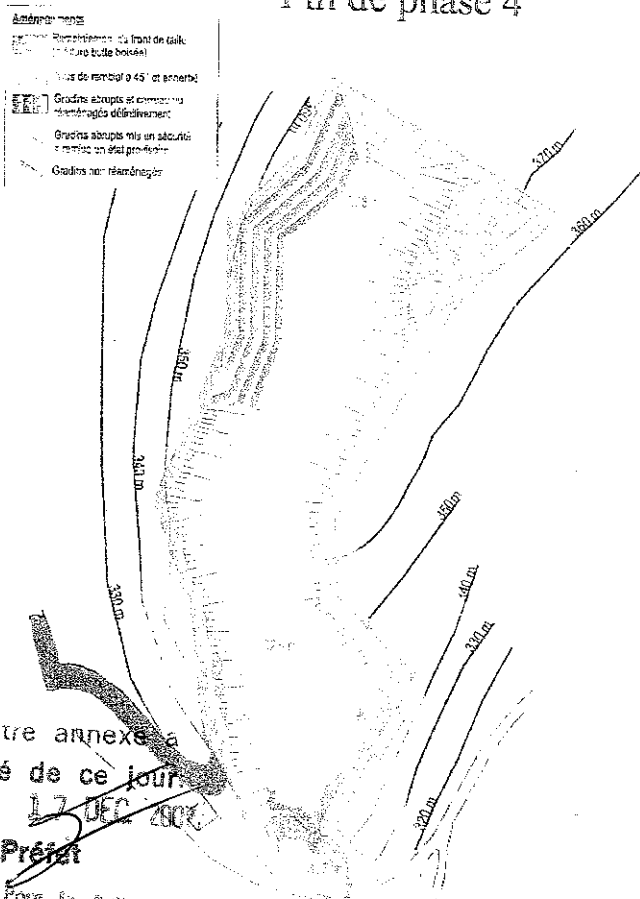
Fin de phase 2



Fin de phase 3



Fin de phase 4



- Aménagements**
- Remblais du front de talus (à terre ou boisés)
 - Talus de remblai à 45° et accolés
 - Gradiers abrupts et escarpements aménagés définitivement
 - Gradiers abrupts mis en sécurité et remis en état provisoire
 - Gradiers non aménagés

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 DEC 2003

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Echelle : 1 / 4 000

Alain CASTANIER